

Objet : Projet de loi n°7275 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. (5041CCL)

*Saisine : Ministre du développement durable et des infrastructures
(22 mars 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de compléter la réglementation actuelle en matière de circulation sur les voies publiques en étendant la notion de voies publiques aux itinéraires cyclables nationaux et en modifiant les dispositions applicables en matière d'immobilisation des véhicules sur la voie publique.

Le projet d'article 3 a pour objectif de limiter les situations d'immobilisation de véhicules en panne sur la voie publique. Dans leur commentaire du texte, les auteurs visent spécifiquement les délais d'attente des moyens de dépannage venant de l'étranger qui contribueraient à réduire la fluidité du trafic : « *dans beaucoup de cas, les firmes ou transporteurs ont conclu des contrats avec des sociétés de dépannage qui opèrent très souvent à partir de l'étranger. Par conséquent, ces dépanneurs tardent à arriver sur les lieux [...]* »¹.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce s'étonne de cette explication et s'interroge quant à la conformité d'une telle disposition au regard du principe de liberté de circulation des marchandises et des services au sein de l'Union européenne.

Elle constate ensuite que la formulation de la dernière phrase du projet d'article 3 vise les situations où « *lorsque le véhicule [...] immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic, il peut être mis en fourrière dès le moment de son immobilisation, à condition que son propriétaire ou détenteur n'a pas pu être contacté par les membres de la police grand-ducale ou n'a pas obtempéré à leur ordre de la déplacer* ».

Dans l'hypothèse envisagée par les auteurs où un transporteur routier en panne attend une dépanneuse, les conditions précitées ne sont pas remplies et la mise en fourrière de son véhicule ne devrait dès lors pas pouvoir être effectuée sur base de cette disposition.

Quant aux autres dispositions du Projet, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI

¹ Commentaire *ad article 3*, dernier paragraphe